

LA PROTECTION DU FRANÇAIS : UNE NOUVELLE PHILOSOPHIE

RAPPORT SOUMIS À LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX
SUR LA LANGUE

PAR: JULIUS H. GREY
AVOCAT
3410, rue Peel
Bureau 2102
Montréal (Québec)
H3A 1W8

23 OCTOBRE 2000

I. LES BUTS DE LA LÉGISLATION

Adoptées dans les années `70, la Loi 22 et la Loi 101, principaux outils de la politique linguistique québécoise, avaient comme but de répondre à une situation menaçante. En effet, à cette époque, l'avenir du français à long terme ne semblait pas du tout assuré.

D'une part, sauf pour le secteur public, l'économie québécoise était dominée par une élite anglophone qui favorisait l'emploi de l'anglais au travail principalement à Montréal mais parfois même à l'extérieur de la Ville. Ceux de ma génération se souviennent bien que l'affichage commercial était presque toujours unilingue anglais. Nous savons également que les francophones étaient rarement promus aux postes de la haute direction et que leurs revenus n'atteignaient que le deux tiers des revenus moyens des anglophones.

D'autre part et sans doute en grande partie à cause de ces réalités économiques, les minorités linguistiques et virtuellement tous les immigrants adoptaient l'anglais comme langue d'usage. Le pourcentage des francophones au Québec était à la baisse et il était prévisible qu'en quelques décennies, le français deviendrait minoritaire à Montréal avec les conséquences désastreuses qui ont été observées en Louisiane et au Manitoba.

Il est vrai que la situation s'était améliorée quelque peu depuis le début de la Révolution tranquille en 1960 mais le progrès était largement limité au secteur public et ne justifiait pas encore beaucoup d'optimisme. Plusieurs démographes, tant souverainistes que fédéralistes, publiaient des analyses qui nous avertissaient de l'étendue du danger. Si, par la suite, le professeur Henripin jugeait ses propres projections de cette époque trop alarmistes, il n'en a jamais répudié la teneur et avec raison. Sans législation, le français risquait de disparaître complètement en moins d'un siècle.

Il est évident que lorsque la législation a vu le jour, elle avait deux buts complémentaires mais différents. Le premier but était la francisation et surtout la promotion du français comme outil de communication au travail et en affaires et comme langue de choix pour les immigrants. Cependant, et malgré un certain malaise quand ce sujet est soulevé aujourd'hui, il faut convenir qu'il y avait un deuxième but, en l'occurrence la promotion des intérêts des francophones par rapport aux autres citoyens.

Dans les années '70, l'expansion du secteur public s'est fait pratiquement sans l'embauche des membres des minorités. Les professionnels, d'une origine autre que "francophone" avaient beaucoup de difficulté à obtenir des contrats. Il y avait dans l'air un degré de revanchisme et de ressentiment surtout entre 1970 et 1976 et beaucoup de non francophones ont choisi de quitter le Québec plutôt que de poursuivre leur carrière dans un climat si peu propice. Il faut ajouter que la connaissance du français n'était pas suffisante pour mettre un citoyen à l'abri de la discrimination. Il fallait être reconnu "francophone de vieille souche".

La tentation d'imposer les standards d'aujourd'hui aux événements du passé fait en sorte que nous ne savons pas analyser les événements des années '70 avec objectivité. Beaucoup d'anglophones voient, dans cette deuxième phase de la

Révolution tranquille, la preuve que le nationalisme québécois est, par sa nature, discriminatoire et intolérant et prétendent que les mêmes tendances existent maintenant en dépit de l'emploi d'un discours égalitaire. Par contre, beaucoup de nationalistes refusent de reconnaître l'exclusion des minorités à l'époque dont il est question et préfèrent se leurrer en soutenant que les anglophones n'avaient pas postulé ou n'étaient pas qualifiés en français.

Il serait bon, enfin, d'affronter la réalité et admettre qu'il y a eu discrimination¹. Il est impensable qu'une société démocratique tolère, en permanence, une discrimination systématique contre la majorité. Seule la nature répressive de la société québécoise d'avant 1960 explique pourquoi les Québécois ne s'étaient pas révoltés avant la Révolution tranquille.

²Il était donc inévitable et souhaitable que les racines de cette société soient ébranlées. En outre, la discrimination contre les anglophones n'était jamais totale ou brutale comme ailleurs au monde. Elle permettait des exceptions et elle n'avait pas l'effet de fermer toutes les voies aux membres des minorités. Ceux qui sont restés au Québec ont pu s'épanouir complètement. Finalement et malgré quelques difficultés persistantes, la période de la discrimination ouverte n'a pas duré longtemps et, à partir de 1976, on a pu remarquer une amélioration claire.

Deux autres remarques s'imposent. D'une part, il est évident qu'avant 1970, la minorité était privilégiée, tant à cause des revenus individuels généralement supérieurs, qu'à cause des institutions de santé et d'éducation plus importantes qui appartenaient à la minorité.

D'autre part, il y avait relativement peu de contacts sociaux entre anglophones et francophones et les membres des différents groupes étaient facilement identifiables. Une frontière invisible découpait Montréal en deux et il était possible de passer une vie entière dans l'une ou l'autre langue sans ressentir le besoin de connaître l'autre sauf parfois au travail. À cause de la prédominance économique de l'anglais, les anglophones surtout ne voyaient pas l'utilité d'apprendre le français. Malgré une amélioration depuis 1960, ils demeuraient très majoritairement unilingues.

Bref, la situation décrite par Hugh MacLennan dans son célèbre roman Deux solitudes, n'était que très légèrement modifiée. Le Québec était une société hiérarchique et compartementalisée qui devait absolument légiférer pour devenir un état moderne.

¹ En outre, la Cour Suprême s'est déjà prononcée au sujet de la discrimination contre les femmes. Dans C-N. c. Action Travail Femmes, la Cour Suprême a rejeté l'argument de l'employeur qu'il faut tenir compte des demandes d'emploi et a énoncé la règle que la discrimination se présume à partir des statistiques. Si certains groupes ne se présentent pas, c'est à cause d'un climat ou d'une culture d'exclusion. En conséquence, il faut adopter des mesures rectificatives pour modifier cette réalité.

² En outre, la Cour Suprême s'est déjà prononcée au sujet de la discrimination contre les femmes. Dans C-N. c. Action Travail Femmes, la Cour Suprême a rejeté l'argument de l'employeur qu'il faut tenir compte des demandes d'emploi et a énoncé la règle que la discrimination se présume à partir des statistiques. Si certains groupes ne se présentent pas, c'est à cause d'un climat ou d'une culture d'exclusion. En conséquence, il faut adopter des mesures rectificatives pour modifier cette réalité.

Il est donc clair que la décision de légiférer en matière linguistique était justifiée. Certains, cependant, commettent une erreur de logique et prétendent que cette affirmation irréprochable justifie nécessairement la Loi 101 de 1977. Or, la justification d'une législation linguistique ne justifie pas toutes législations linguistiques. La Loi 22 comportait des faiblesses, notamment, au niveau des "tests" d'anglais à l'école et ces faiblesses ont été corrigées par la Loi 101. Pas assez respectueuse des droits fondamentaux, la Loi 101 elle-même, a dû être corrigée par les tribunaux et par une législation subséquente. Si ce n'était de l'aveuglement volontaire des dogmatiques de part et d'autre, la Loi 101, dans sa forme actuelle, pourrait être perçue comme un compromis louable. Il serait toujours nécessaire de la mettre à date de temps en temps comme n'importe quelle loi mais, la controverse qui l'entoure disparaîtrait très rapidement.

Pour évaluer les effets de cette loi, il faut se demander si ses buts ont été atteints. De plus, il faut se poser la question à savoir si la législation demeure nécessaire aujourd'hui. Ces deux questions formeront ensemble la préoccupation de la prochaine section de cet essai.

II. L'ÉVALUATION DES EFFETS DE LA LÉGISLATION

Si, comme nous le pensons, les buts de la législation étaient de promouvoir le français, d'établir l'égalité économique entre les deux groupes linguistiques et de promouvoir l'intégration et la communication, il ne fait pas de doute que le succès a été extraordinaire. Le français est largement utilisé partout, les immigrants se francisent beaucoup plus qu'avant et les statistiques démontrent que les membres des deux groupes ont à peu près le même revenu. Bien que le niveau d'intégration laisse à désirer, tous ceux qui demeurent à Montréal doivent être conscients du fait qu'il n'y a plus de frontières ni de barrières entre citoyens et qu'il n'existe aucune tension linguistique entre individus.

Évidemment, l'anglais est toujours utilisé au travail et dans la rue, mais rappelons-nous que l'élimination totale de l'anglais n'a jamais fait partie des buts de la Loi et qu'un tel but serait à la fois discriminatoire et odieux.

Si la minorité anglophone jouit toujours des hôpitaux et des universités de première classe, elle ne constitue plus une classe dominante. Au contraire, il s'agit d'une minorité insécure, déboussolée et craintive vivant sous le choc de l'émigration d'une partie importante de ses membres et dont l'avenir est incertain. On pourrait dire qu'aujourd'hui, c'est la minorité anglaise qui semble avoir besoin d'un degré de protection et d'encouragement un peu comme les francophones d'il y a trente ans.

Toutefois, cette minorité est maintenant très bilingue et la majorité est non seulement bien adaptée à la vie dans une société largement francophone, mais considère le français comme une raison importante de demeurer au Québec. Certes, nous avons tous été témoins de la triste dérive d'une partie des anglophones qui ont récemment adopté des positions marginales et radicales face à la législation linguistique. Cette réaction, plutôt signe de faiblesse que d'intolérance, n'a impliqué qu'une faible proportion des anglo-québécois et n'a pas substantiellement modifié le tableau. Force est de constater que la minorité anglophone ne représente aujourd'hui aucune menace pour le français et qu'aucune législation défavorable à cette minorité ne peut être justifiée sur le plan moral ni sur le plan politique. Par

ailleurs, il est déraisonnable de se fâcher du fait qu'une minorité des immigrants continue de s'intégrer à la minorité puisque cela est naturel tout comme il est naturel pour tous les immigrants de désirer que leurs enfants deviennent bilingues.

Les imprécations fréquentes contre le "bilinguisme rampant" de la part de certains milieux nationalistes sont très difficiles à comprendre. Le Québec est en partie bilingue et les deux langues représentent de grands atouts culturels et économiques pour tous les québécois et non seulement pour ceux qui utilisent l'une ou l'autre comme première langue. La protection législative du français peut se justifier comme une façon de préserver l'équilibre relativement bilingue mais jamais pour éliminer l'anglais ou pour promouvoir ou faciliter un unilinguisme personnel chez les francophones ou chez les immigrants.

L'accomplissement presque total des buts des années '70, nous amènerait peut-être vers un allègement ou une abrogation de ces lois si la situation mondiale n'avait pas évolué depuis ce temps. Cependant, il existe maintenant une nouvelle raison importante pour maintenir une protection du français et peut-être pour toujours. Si les anglo-québécois ne représentent plus une menace mais qu'au contraire ils sont un atout culturel, l'expansion des États-Unis, la prédominance mondiale sans précédent de l'anglais et le développement, à travers le monde, d'une pernicieuse pensée unique et d'une culture unique font en sorte qu'il est impossible de déclarer que le français au Québec est maintenant hors de danger. Même en Europe, les petits pays redoutent un concurrent de poids et, à l'instar de la Pologne l'année dernière, se dotent de lois pour maintenir et protéger leurs langues. Notre position géographique et notre intégration dans le traité du libre échange et dans l'Aléna ajoutent à la précarité du français. Il faut donc écarter toute notion de laissez-faire linguistique qui, entre parenthèses, s'avère une idée aussi dépourvue de sagesse que le laissez-faire économique. La législation devra demeurer en place. En même temps, il faut orienter nos lois vers la véritable source du problème : la prédominance des États-Unis et non pas vers la minorité linguistique comme c'était le cas il y a vingt-cinq ans. Les lois linguistiques devront donc affronter le véritable danger.

Certaines remarques additionnelles s'imposent à ce sujet. Bien qu'un certain danger existe, il faut en nuancer la portée. Il est impossible de passer sous silence le progrès culturel du Québec depuis 1960. Jamais, dans notre histoire, la culture française ne s'est-elle portée aussi bien que de nos jours. La qualité du français oral s'est améliorée de façon impressionnante et si le français écrit éprouve des difficultés, cela s'applique autant à l'anglais qu'à toutes les autres langues dans un monde axé sur le visuel. De plus, ceux qui sèment la panique n'ont jamais pu expliquer pourquoi les statistiques démographiques n'illustrent jamais le supposé déclin de l'usage du français. Certes, Montréal devient de plus en plus internationale et multilingue, mais cela est vrai aussi pour Toronto, Vancouver, Londres et New York. Le terrain "perdu" par le français n'est pas repris par l'anglais. Finalement, si jamais les sondages commençaient à démontrer qu'il y a un véritable déclin du français, ce déclin serait au début très graduel. Il y aurait amplement le temps d'adopter des mesures plus musclées qui, à un tel moment, ne manqueraient pas de recevoir un appui assez général. Il n'est aucunement nécessaire, ni même acceptable de légiférer maintenant à l'encontre d'une possibilité qui ne se produira probablement pas ou de brimer les libertés politiques et d'aliéner des couches entières de la société dans un combat contre des chimères.

Nous allons maintenant essayer de voir comment remanier les lois afin qu'elles soient efficaces pour répondre aux nouvelles préoccupations et non pas aux vieilles. Il nous faudra scruter les différentes parties de la Loi - économique, scolaire et culturelle - pour en arriver à des propositions concrètes. D'ores et déjà, nous pouvons postuler une règle générale à l'effet que la Charte de la langue française devrait adoucir les dispositions coercitives de la Loi qui affectent surtout les anglo-québécois et substituer des incitatives et de l'aide technique qui seules seraient efficaces contre l'uniformité nord-américaine.

III. LA POLITIQUE CULTURELLE

La législation culturelle, la promotion et la subvention de notre culture qui fait face à la concurrence d'un géant tout-puissant, dépassent largement le cadre linguistique. Pourtant il s'agit d'une question vitale. Serions-nous heureux si nos efforts, dans le domaine linguistique, aboutissaient à une traduction fidèle de la "culture unique" américaine? Poser la question, c'est y répondre.

Il est frustrant d'entendre l'appel de certains nationalistes au durcissement des lois linguistiques pendant que l'on tolère que la moitié des salles de cinéma dévouées au visionnement de films étrangers ferment leurs portes et que nous sabrons dans le budget culturel au nom des impératifs économiques. Il existe une différence inébranlable entre le Québec et les autres provinces: c'est que le Québec se doit de dépenser généreusement sur la culture même quand les autres provinces peuvent se permettre des coupures puisque le Québec est le foyer de la francophonie en Amérique.

Notre culture n'est pas uniquement française. La culture anglo-québécoise traditionnelle est encore plus menacée que la culture francophone et les deux sont des alliées objectives. Il faudrait donc aider la culture québécoise sans discrimination, sachant qu'en pratique cette culture sera largement, mais pas uniquement, de langue française.

Plusieurs recommandations spécifiques s'imposent :

1. Que le gouvernement adopte les lois pour favoriser le visionnement des films de toutes origines et surtout les films français;
2. Que l'étude de ces films fasse partie du programme des écoles secondaires;
3. Que l'on augmente le nombre d'heures consacrées à la culture traditionnelle, c'est-à-dire la littérature, la musique et les beaux arts à tous les niveaux des systèmes d'éducation;
4. Que l'on augmente le budget pour les subventions des institutions culturelles et cela sans discrimination linguistique;
5. Que l'on reconnaisse que les dépenses dans le secteur de la culture sont plus importantes pour l'avenir du français que les mesures coercitives contre l'anglais et les anglo-québécois.

IV. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Depuis quelques années, le gouvernement subit des pressions pour augmenter le nombre d'entreprises qui devraient être soumises à l'exigence d'obtenir un certificat de francisation. D'après certains, le secteur privé n'a toujours pas donné au français et aux francophones la place qu'ils méritent. Il est quelque peu surprenant que ces mêmes voix n'exigent jamais que le secteur public s'ouvre aux anglophones de façon sérieuse. Pourtant, l'égalité des revenus des deux groupes, nous amènerait à conclure qu'on ne peut pas favoriser les francophones dans un secteur sans faire le contraire dans un autre. Tout autre politique mettrait fin à l'état d'égalité qui a été si difficile à atteindre et qui est d'une importance primordiale dans une société dévouée à la justice sociale.

Par ailleurs, il est impossible que le travail des travailleurs québécois s'effectue uniquement en français. En effet, il est normal de laisser le choix de la langue aux clients et par conséquent, tout le travail impliquant des contacts avec le public doit nécessairement être bilingue, surtout à Montréal. Si un employeur peut exiger un niveau pertinent de connaissance de l'informatique ou de la grammaire, il serait paradoxal de l'empêcher d'exiger le bilinguisme qui est souvent presque indispensable. Au lieu de protéger le "droit" d'être unilingue, il faudrait faciliter l'apprentissage de l'anglais et du français et trouver des façons d'aider les citoyens qui éprouvent des difficultés à cet égard.

L'utilisation du français dans l'informatique est une question importante pour l'avenir du français au travail et l'arrêt Chiasson c. P.G. du Québec constitue un excellent point de départ. L'Honorable juge Pierre Dalfond souligne l'impossibilité constitutionnelle de prohiber l'anglais. D'ailleurs, quel intérêt pouvons-nous avoir à contrôler la langue utilisée sur l'ordinateur par chaque individu? Une telle opération ressemble à une vérification de la langue des livres dans les bibliothèques et il est certain que jamais nos tribunaux ne toléreraient des restrictions à l'utilisation des livres anglais.

Il faudrait donc procéder par des incitatifs économiques et par l'assistance technique aux entreprises et aux individus qui n'utilisent pas le français dans l'informatique. Il est certain que ceci aurait un plus grand succès que toutes les tentatives de coercition.

La langue de l'affichage commercial a été un véritable champ de bataille depuis l'adoption de la Loi 101. Comme l'a bien remarqué la Cour Suprême dans Ford c. P.G. du Québec, il n'y a jamais eu de preuve qu'un lien quelconque existe entre l'affichage en français seulement et la survie du français. La Cour a donc adopté une règle qui permet l'imposition du français mais pas la prohibition de l'anglais. Si le français est obligatoire, il sera de toute façon prédominant puisqu'il sera présent sur toutes les affiches pendant que l'anglais, étant facultatif, sera parfois présent et parfois non. On ne peut que regretter que le gouvernement ait procédé par l'invocation de la "clause nonobstant" et par la suite par l'adoption de la règle de "deux-tiers" qui nous a rendu ridicules aux yeux de beaucoup de commentateurs à l'étranger et qui a provoqué une guérilla judiciaire. La simple règle du français obligatoire, les autres langues facultatives mettaient fin à un débat pénible.

C'est effectivement en matière d'affichage que le Québec a, dans le passé, adopté des lois gratuites, manifestement excessives et incompatibles avec les libertés fondamentales. Ces mesures nous ont valu la réprobation de la Cour Suprême et du Comité sur les droits de l'homme aux Nations-Unies. Personne n'a pu démontrer l'utilité de ces mesures. La persistance du lobby de l'affichage unilingue, devant cette situation compromettante, fournit la meilleure illustration de l'aveuglement volontaire et partisan qui trouve son parallèle chez les anglophones dans la persistance, à son tour, du lobby du libre choix d'école malgré les preuves accablantes du danger que cela représente pour le français. Le concessus possible passe par la défaite de ces deux lobbys.

Les conclusions sur les aspects économiques de la législation se résument de la façon suivante :

1. Il faut laisser en place les dispositions actuelles sur les certificats de francisation sans les rendre plus exigeantes et sans les rendre applicables aux petites entreprises;
2. L'égalité de revenu entre les deux groupes linguistiques que nous avons atteint est un excellent augure pour l'avenir et il faut tout faire pour le préserver. En particulier, tout effort de renforcer la position des francophones dans le secteur privé doit, obligatoirement, être accompagné de mesures pour intégrer les anglophones à tous les niveaux dans le secteur public. De toute façon, l'égalité louable des revenus devrait nous dicter une grande réticence avant de nous lancer vers de tels projets;
3. Il est nécessaire de promouvoir l'utilisation du français dans l'informatique et cela devrait se faire par incitatif et par des offres d'aide technique; il ne faut jamais recourir à la prohibition. L'arrêt Chiasson c. P.G. du Québec est un excellent guide en cette matière;
4. La seule règle nécessaire pour assurer la prédominance du français dans l'affichage est celle qui rend le français obligatoire et toutes les autres langues facultatives;
5. Le droit de travailler en français seulement ne peut-être que très relatif surtout à Montréal où l'anglais est manifestement nécessaire dans les contacts avec le public. Au lieu de promouvoir l'unilinguisme personnel ou d'adapter les lois pour protéger les unilingues, il faut investir dans l'apprentissage de l'anglais et du français pour que tous les citoyens puissent avoir des chances égales;
6. Les règles prohibant à un employeur de demander la connaissance de l'anglais, sauf avec autorisation préalablement obtenue, sont à la fois ridicules, vouées à l'échec et contre productives. Elles doivent être remplacées par un programme d'apprentissage après l'embauche. Par ailleurs, un programme correspondant d'apprentissage du français après l'embauche, devrait être mis sur pied pour assurer l'intégration des anglophones sur le marché du travail et dans le secteur public.

V. L'ÉDUCATION

Aussi controversées que les règles sur l'affichage, les limitations d'accès à l'école anglaise ont cependant le mérite d'être d'une utilité démontrable. Les études sont unanimes à l'effet que, sans des mesures semblables, le français aurait perdu beaucoup de son poids démographique. Si les dispositions de la Loi 22 avec les tests de français étaient complètement inefficaces, celles de la Loi 101 de 1977 allaient manifestement trop loin en excluant les canadiens d'autres provinces de la protection de la Loi et avait pour effet d'entraver l'entrée de citoyens canadiens au Québec. La situation actuelle est un compromis créé par la fusion de la Loi 101, de la Charte canadienne des droits et libertés et des arrêts de nos cours, notamment dans QAPSP c. P.G. du Québec, Colin c. Durand et Mahe c. P.G. (Alberta).

Contrairement à ce que prétendent les promoteurs de la liberté de choix, la Loi ne viole aucune disposition de la Charte. Le fait de laisser en place certains droits pour une minorité historique, n'est pas un abandon de l'idéal de l'égalité et ne constitue pas de la discrimination. De plus, bien que le droit à l'instruction constitue sans doute un droit fondamental, il n'en est pas de même pour l'instruction dans une langue particulière. En principe et sauf pour certaines exceptions, le choix entre l'éducation en français ou en anglais doit être considéré comme indifférent du point de vue de l'enfant. Nous croyons que la Loi 101 actuelle viole l'art 23 et la Charte canadienne seulement quand elle impose l'obligation d'avoir reçu la majorité et l'enseignement en anglais. Pour le reste, elle est valide.

Si les questions de principe sont relativement faciles à régler, il n'en demeure pas moins quelques écueils. La Charte de la langue française permet, avec raison, que des enfants puissent être exemptés de l'opération de la Loi pour des motifs familiaux ou humanitaires. En effet, il ne faut pas oublier que les enfants sont des individus qui possèdent des droits fondamentaux et que l'avenir de quelques-uns parmi eux ne doit pas être sacrifié à des principes quand il est évident qu'un individu ou même une cinquantaine d'individus n'affectent aucunement l'équilibre linguistique. D'ailleurs, les tribunaux ont bel et bien énoncé la règle qui fait du meilleur intérêt de l'enfant le principe de base dans ces cas (Smith c. P.G. du Québec, Costandi c. P.G. du Québec, Fedida c. P.G. du Québec, Baker c. P.G. du Canada). Malheureusement, le Comité de révision sur la langue d'enseignement n'a rien compris de ce principe et fait preuve d'une mesquinerie et d'une étroitesse d'esprit peu habituelles au Québec. Une réforme administrative s'impose pour faire du meilleur intérêt de l'enfant, une norme établie par le droit international, le critère de choix dans ces cas.

Le deuxième problème est plus complexe. Si, d'une part, il est impossible d'adopter la liberté de choix pour tous les Québécois sans mettre le français en péril, il est impossible de ne pas reconnaître la force des arguments de la part des parents des enfants inéligibles, tant francophones qu'allophones, à l'effet qu'ils risquent d'être sérieusement désavantagés, tant économiquement que culturellement, vis-à-vis de leurs homologues éligibles. De plus, les quelques anglophones inéligibles (par exemple : d'origine américaine ou britannique) seront les plus avantagés de tous puisqu'il finiront par devenir parfaitement bilingues. Finalement, les parents ayant les ressources financières pour placer leurs enfants dans les institutions purement

privées pourront échapper à la rigueur de la Loi tandis que les autres seront impuissants à aider leurs enfants.

L'apprentissage plus intensif de l'anglais dans les écoles françaises pourrait être une solution partielle à ce problème. Pourtant l'expérience nous enseigne que seulement une partie de la population peut vraiment maîtriser une langue qui est enseignée comme deuxième langue. De plus, ce genre d'enseignement transmet rarement la culture associée à la langue, culture qui peut enrichir tous ceux qui l'absorbent.

Une expérience différente pourrait s'avérer plus utile pour tous. Nous proposons, qu'au niveau secondaire, un nouveau réseau ouvert à tout le monde s'ajoute aux écoles françaises ouvertes à tous et aux écoles anglaises ouvertes aux éligibles seulement. Ce système donnerait un enseignement à 75% ou 80% en français et le reste en anglais. Il va sans dire que les étudiants devraient, à la fin de leurs études, réussir les examens de français et de l'anglais "langue maternelle".

Ce système ne pourrait pas fonctionner à moitié en anglais à cause de la force de l'anglais en Amérique du Nord. Le danger serait alors que l'anglais devienne la langue principale de communication entre étudiants. Cependant, avec un handicap de 25%, l'anglais ne représente plus de menace, au contraire. Il est certain que l'existence de cette option réduirait substantiellement la contestation de la Charte de la langue française et pourrait soulager les parents francophones et allophones qui sont à juste titre inquiets pour l'avenir de leurs enfants.

Puisqu'il s'agit d'écoles secondaires seulement, tous les enfants qui fréquenteraient ce nouveau réseau auraient acquis une maîtrise de leur propre langue, le français ou l'anglais, selon le cas. Pour s'assurer de ceci, on pourrait exiger la preuve d'un certain niveau de compétence dans la langue maternelle pour l'admission au nouveau système ou bien obliger les enfants qui n'ont pas la compétence requise à suivre des cours supplémentaires dans leur langue.

Cette solution serait certainement très populaire et très appréciée des parents. Elle aurait une valeur sociale au-delà de sa valeur pédagogique. En effet, elle serait utile pour démolir les dernières barrières entre les groupes et pour mettre fin, une fois pour toutes, à ce qui reste des deux solitudes. Si le remplacement des écoles confessionnelles par les écoles linguistiques, qui était, somme toute, une excellente réforme, a eu comme petit inconvénient la réduction de contacts entre anglophones et francophones, ce nouveau système pourrait apporter un remède définitif et contribuer à la création d'une solidarité sociale qui manquait parfois dans le passé.

Évidemment, ceux qui sont allergiques à l'une ou l'autre des deux langues et ceux qui ont un agenda politique dans un sens ou l'autre vont s'objecter à cette proposition et vont y voir la déchéance de l'un ou l'autre groupe selon leur orientation. Or, il n'en est rien. Il faut avoir confiance dans nos jeunes à qui l'ont va enseigner deux grandes langues et deux grandes cultures. Nul doute, ils sont à la taille du défi. En outre, ils vont rencontrer "l'autre" et vont constater très rapidement que dans une société où les revenus sont égaux, les différences dans la façon de vivre sont relativement minimales et ne constituent aucunement un empêchement à l'amitié ou à la collaboration. Il se pourrait que tous les petits malentendus que nous vivons depuis trente ans et qui sont de toute façon moins aigus qu'aux autres endroits où il y a deux groupes, pourraient se dissiper d'ici dix ans.

Malgré les résultats plutôt encourageants de la politique de francisation des immigrants, certains commentateurs insistent que la situation demeure grave et mettent en avant un plan pour appliquer les règles d'admissibilité de la Loi 101 aux CÉGEPs et non seulement aux écoles primaires et secondaires comme c'est le cas à l'heure actuelle. L'acceptation de cette idée, serait à notre avis, un désastre pour le Québec.

Tout d'abord, cette réforme serait complètement inacceptable pour les allophones et les anglophones et ne manquerait pas d'exacerber les tensions qui sont maintenant relativement mineures. Les anglophones avaient d'ailleurs raison de s'inquiéter puisque la première conséquence d'un tel projet serait inévitablement la diminution de la qualité des CÉGEPs anglophones, dont plusieurs figurent parmi les meilleurs au Québec. L'augmentation des tensions est de toute façon directement opposée aux intérêts de tous les Québécois qui veulent construire une société solidaire.

Il existe une deuxième raison aussi impérieuse pour écarter complètement cette proposition. Si les écoles offrent un service qui peut, du point de vue de l'enfant, être aussi bon dans une langue ou une autre, les études supérieures impliquent un concept de liberté académique presque totale. Il est complètement déraisonnable et ridicule d'imposer aux adultes des restrictions dans leurs choix académiques et le Québec en tant que société démocratique ne devrait pas s'aventurer sur ce terrain.

Un troisième effet néfaste serait une diminution dans le nombre d'étudiants capables de poursuivre leurs études universitaires en anglais. À long terme, on affaiblirait les universités anglophones dont tous les Québécois ont raison d'être fiers et qui sont des atouts majeurs pour le Québec.

Finalement, il est normal pour les Québécois de vouloir poursuivre une partie de leurs études dans une langue qu'ils connaissent moins bien tant pour approfondir leur culture générale que pour les aider dans leurs carrières. L'élimination de cette possibilité serait à la fois injuste pour les allophones et les francophones et contribuerait à garder les deux solitudes isolées l'une de l'autre.

Les conclusions en matière d'éducation sont donc :

1. Le maintien des règles actuelles dans La Charte de la langue française ;
2. Une réforme administrative pour assouplir les règles sur l'exemption;
3. La création d'un système parallèle au niveau secondaire ouvert à tous qui fonctionnerait à 75% ou 80% en français et le reste en anglais.

De plus, il faut réitérer les recommandations dans le chapitre sur la culture qui touchent l'éducation et qui ont été précisées ci-dessus.

VI. L'INTÉGRATION

Nous avons déjà mentionné les deux solitudes à plusieurs reprises. Beaucoup améliorée depuis l'époque de Hugh McLennan, la situation demeure néanmoins

inquiétante et trop de québécois passent leur vie sans rencontrer "l'autre" socialement. Un des effets pernicieux de cette réalité est l'absence d'une identité québécoise pour une partie de la minorité et la croyance sincère mais erronée, au sein de la minorité, qu'elle demeure toujours la cible de discrimination. D'autre part, l'on rencontre souvent des francophones qui pensent que le patron anglais d'il y a cinquante ans, unilingue et méprisant, fait toujours partie de la réalité. Souvent, les francophones ne réalisent pas à quel point les anglophones sont devenus bilingues et comme il est difficile de tracer une frontière étanche entre anglophones et francophones de nos jours.

Il y a maintenant plusieurs signes d'intégration encourageants. Par exemple, le taux élevé de mariages mixtes risque de faire tomber tous les préjugés assez rapidement. Une société sans barrières, quant au mariage, devient rapidement une société sans barrières. Dans le Québec de 2000, il est parfois difficile de se rappeler qu'il y a à peine 30 ans l'art. 127 du Code civil, qui empêchait les mariages entre les citoyens de différentes religions, était toujours en vigueur. Décidément, nous avons fait beaucoup de progrès dans l'intégration mais il en reste davantage à faire.

Une des conséquences du haut taux de mariages mixtes mérite une considération spéciale. Puisque l'admission à l'école anglaise dépend de la langue d'instruction d'un seul parent, il est certain que d'ici quinze ans, il y aura beaucoup d'enfants fondamentalement francophones qui seront éligibles. En même temps, il y aura beaucoup d'anglophones, ressortissants d'autres pays, qui seront inéligibles. Les dispositions de la Charte de la langue française auront alors une allure aléatoire et capricieuse. Bien que nous soyons en faveur du maintien du statu quo pour le moment, nous croyons que cette réflexion démontre l'urgence de créer un nouveau système, partiellement bilingue et ouvert à tous qui pourrait, un jour, devenir le système choisi par la grande majorité. Cette solution nous permettrait d'échapper à l'absurdité que le système actuel produira automatiquement en une seule génération.

L'intégration passe par l'abandon catégorique du mythe, si répandu, de la "minorité la mieux traitée au monde". D'abord, cela n'est pas nécessairement vrai et certainement pas prouvable. Les francophones de Bruxelles et le finnois se vantent également de traiter leur minorité mieux que n'importe qui d'autre. Qui a raison ? Par ailleurs, il y aura raison de célébrer quand la minorité, et non la majorité, proclamera que cette minorité est la mieux traitée. Or les anglophones ne l'ont jamais affirmé. Personne n'a nié le système impressionnant d'institutions de langue anglaise qui existe au Québec, mais ces institutions datent d'une période révolue de la dominance de la minorité et elles n'ont pas été créées par la majorité. Par contre, la minorité est moins représentée dans le secteur public que beaucoup d'autres. Sans accepter aucunement les prétentions de certains militants anglophones à l'effet qu'ils sont victimes d'une discrimination systématique ou d'une violation des droits fondamentaux, il faut également rebuffer les prétentions exagérées du camp nationaliste. De toute façon, le "bon traitement" dans une démocratie dévouée à l'égalité de tous les citoyens, n'est pas un statut particulier même si ce statut est défini de façon généreuse, mais plutôt une intégration totale au point où le fait d'être anglophone ou de parler principalement l'anglais n'est plus un facteur important dans la carrière de quelqu'un.

Plusieurs mesures d'intégration s'imposent. Même avant la création d'un nouveau système scolaire parallèle, il faut encourager les échanges entre les enfants des deux systèmes existants et libérer des fonds à cette fin. De plus, il faut amorcer une campagne pour convaincre les anglophones, qui demeurent plutôt sceptiques, qu'ils sont des citoyens à part entière. Chaque fois qu'on essaie de retirer le statut bilingue à une municipalité ou une institution de santé, qu'on s'attaque à l'affichage bilingue dans les hôpitaux et qu'on préfère les droits des employés de la santé à ne pas travailler en anglais aux droits des patients d'être traités dans leur langue, on creuse le fossé et on rend la solidarité plus difficile à bâtir. Règle générale, l'accent placé sur les questions linguistiques et constitutionnelles du Québec nuit à la solidarité qui devrait exister entre les citoyens de deux groupes qui ont les mêmes intérêts, notamment le maintien d'un système de santé gratuit et universel, l'éducation publique et le maintien d'un haut niveau de justice sociale.

Il est donc nécessaire de convaincre les membres de la minorité que l'égalité individuelle totale existe pour tous les Québécois et convaincre les membres de la majorité de la sécurité du français et de sa prédominance sur notre territoire.

CONCLUSIONS

Il existe dans toutes les sociétés occidentales modernes, une obsession avec l'innovation et le changement rapide. Cependant, certaines vérités et certaines idées du passé demeurent actuelles. La politique linguistique du Québec devrait adopter la devise ancienne et impeccablement française : liberté, égalité, fraternité.

La quête de la liberté devrait nous prévenir contre des politiques qui briment les droits fondamentaux et nous convaincre d'accepter comme salutaires les décisions des tribunaux qui ont modifié la législation linguistique tout en confirmant sa validité constitutionnelle. L'impératif de l'égalité devrait nous convaincre qu'une législation est nécessaire tant pour protéger le français que pour maintenir l'équilibre linguistique et l'égalité entre individus. En d'autres termes, il ne faut pas sacrifier l'égalité fondamentale à l'autel du marché libre et de l'égalité purement formelle. En effet, il n'y a pas d'égalité si l'État n'aide pas les plus faibles, qu'ils soient francophones ou anglophones, selon le cas.

Finalement, la création de la fraternité et de la solidarité entre les membres de notre société doit devenir l'une de nos préoccupations majeures du nouveau siècle. Les effets, presque tous positifs de la Révolution Tranquille, nous placent dans une position où nous pouvons réussir si nous mettons tous de côté nos préjugés et surtout nos agendas politiques.